

1- Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Oise Tourisme propose et assure l'évaluation du ou des meublés de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives y afférant, en vue de l'obtention d'un classement, dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

2- Obligations des parties

2-1 Obligations Oise Tourisme

Oise Tourisme s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le ou les biens objets de la visite de contrôle sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe I de l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 24 novembre 2021, son impartialité et son indépendance. Dans ce cadre, Oise Tourisme s'engage :

- à fournir au propriétaire, un rapport de contrôle et une attestation de classement du ou des meublés de tourisme évalué(s), dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la visite de contrôle ;
- à ne pas subordonner son engagement pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou à une offre de commercialisation.

2-2 Obligations du prestataire

Dans le cadre des présentes, il incombe au propriétaire de faciliter toute opération de Oise Tourisme dans le cadre de l'évaluation du ou des meublés de tourisme, en cohérence avec la grille d'évaluation de l'arrêté du 24 novembre 2021 modifiant celui du 2 août 2010. Ceci implique notamment, pour le propriétaire :

- de remettre à Oise Tourisme ou à ses représentants, les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation, et, plus globalement, de fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets à Oise Tourisme et à communiquer toute information ou renseignement de quelque nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du ou des meublés de tourisme contrôlés.

En cas de non-respect de ces obligations, Oise Tourisme se réserve le droit de reporter, sans que cela lui soit préjudiciable, la visite de contrôle.

3- Conditions financières et paiement

Le prix dû par le propriétaire, et les modalités de son paiement, sont définis et précisés dans le document intitulé « Bon de commande, demande de visite de classement en meublé de tourisme ».

Le règlement de la prestation est adressé, par chèque ou par virement bancaire, à Oise Tourisme, en même temps que le document Bon de commande, demande de visite de classement en meublé de

tourisme », dûment complété par le propriétaire. Oise Tourisme se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait été réglée au préalable.

Le coût de la prestation comprend la visite de contrôle, l'émission du rapport de contrôle et l'envoi de dossier de demande de classement, avec l'accord explicite du propriétaire et la validation des documents y afférant. Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

Les tarifs en vigueur sont modifiables, sans préavis. Le tarif en vigueur, au moment de la commande de la visite, est garanti pour le propriétaire sous réserve :

- d'avoir adressé son bon de commande de demande de visite et le règlement, avant le changement de tarif

- d'effectuer la visite de contrôle de son (ses) meublé(s) dans un délai maximum de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

4- Responsabilités

La délivrance du rapport de contrôle lié à l'évaluation d'un meublé de tourisme ne vaut pas, par elle-même, notification de la conformité aux exigences d'une réglementation, nationale ou européenne et, d'une manière plus générale, à des exigences légales autres que celles liées à l'obtention d'un classement en meublés de tourisme, tel que décrites dans l'arrêté du 17 août 2010 et ses annexes et modifié par l'arrêté du 24 novembre 2021.

Oise Tourisme s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles indispensables à l'accomplissement de ses prestations.

5- Confidentialité

Oise Tourisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle. Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter rapd@oisetourisme.com / Oise Tourisme 22 Place de la Préfecture 60000 BEAUVAIS. Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

6- Réclamation et recours

Le propriétaire peut adresser une réclamation concernant la délivrance du certificat de visite.

Toute réclamation est à adresser par courrier simple, dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis définitif porté sur le rapport de la visite de contrôle, à l'adresse suivante : Agence Oise Tourisme, 22, place de la préfecture – 60008 Beauvais.

Toute réclamation devra comporter le nom, le prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la réclamation. A réception du courrier, un accusé de réception de la réclamation lui sera adressé sous 48 heures. Sa réclamation sera traitée dans un délai maximum d'une semaine.